

Le 5 février 2020

Par SDÉ et courriel et poste

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 2 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») a pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants (les « **Demandes de remboursement** ») relativement à la phase 2 du dossier mentionné en objet et dépose par la présente ses commentaires sur celles-ci. Le Distributeur mentionne qu'il a excédé de quelques jours le délai prévu à l'article 43 du *Règlement sur la procédure de la Régie* et demande à la Régie d'être relevé de ce défaut et de lui permettre de faire les présents commentaires.

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants, mais souhaite formuler un commentaire à l'égard de l'intervention de Bitfarms.

Le Distributeur rappelle que Bitfarms, dans la présente phase, agissait à titre de cliente de deux réseaux municipaux, alors que l'enjeu étudié était uniquement en lien avec la compétence de la Régie sur les redistributeurs d'électricité. D'ailleurs, Bitfarms justifiait son intervention en ces termes :

« Bitfarms bénéficie d'abonnements existants avec certains Réseaux municipaux, soit Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog. Les termes et conditions de ces abonnements existants ont été négociés entre le réseau municipal et Bitfarms, conformément au cadre réglementaire applicable. Les contrats signés reflètent la volonté des parties et s'inscrivent dans les tarifs et conditions de service approuvés par le conseil municipal des villes concernées. Ce que propose le Distributeur comme aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux affecte directement cette autonomie réglementaire et tarifaire

des Réseaux municipaux et a donc pour effet de mettre à risque la relation d'affaires entre Bitfarms et les Réseaux municipaux.»

Considérant que l'intervenante indique que sa participation avait ultimement pour objectif d'éviter de mettre à risque sa relation d'affaires avec les réseaux municipaux, le Distributeur se questionne sur le lien entre les préoccupations de Bitfarms et la question à l'étude dans le dossier et donc, sur l'utilité aux fins de l'examen de cette question par la Régie. Par ailleurs, dans son argumentation et ses plaidoiries, Bitfarms a indiqué qu'elle supportait entièrement la position de l'AREQ.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. Intervenants (par courriel seulement)